



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°383.513

OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

		Page :
Article	1. Décision	2
	2. Durée de l'autorisation	
Article	3. Mise en place ou mise en activité des installations	3
	4. Conditions d'exploitation	
Α.		
B.	Conditions techniques particulières	
	B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices	4
C.	Conditions générales	
	C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	5
	C.2. Conditions relatives aux déchets	6
	C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	
Article	5. Obligations administratives	7
	6. Antécédents et documents liés à la procédure	
	7. Justification de la décision (motivations)	
	8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire: BELGACOM s.a.

Boulevard du Roi Albert II, 27

1030 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices et de ses installations annexes situées à :

Lieu d'exploitation : Site 02PLS

Rue de la Tribune 10, 1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

Pour la « situation existante » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective ¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	02PLS1, GSM900, 40.58dBm, 16.5dBi, 30° 02PLS2, GSM900, 41.2dBm, 16.5dBi, 170° 02PLS3, GSM900, 41.8dBm, 16.5dBi, 270° 02PLS6, GSM1800, 38.61dBm, 18dBi, 30° 02PLS7, GSM1800, 31.6dBm, 18dBi, 170° 02PLS8, GSM1800, 0dBm, 18dBi, 270° 02PLS1U, UMTS2100, 41.4dBm, 16.7dBi, 30° 02PLS2U, UMTS2100, 41.2dBm, 18dBi, 170° 02PLS3U, UMTS2100, 41.6dBm, 18dBi, 270°	2

Pour la « situation projetée » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	02PLS1, GSM900, 38.4dBm, 16.5dBi, 30° 02PLS2, GSM900, 34.8dBm, 16.5dBi, 170° 02PLS3, GSM900, 34.6dBm, 16.5dBi, 270° 02PLS6, GSM1800, 28.6dBm, 18dBi, 30° 02PLS7, GSM1800, 32.2dBm, 18dBi, 170°	2

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = Puissance à l'entrée de l'antenne_{dBm} + Gain_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Décision n° 383.513 Page 2 sur 10

	02PLS8, GSM1800, 0dBm, 18dBi, 270° 02PLS1U, UMTS2100, 37dBm, 16.7dBi, 20° 02PLS2U, UMTS2100, 35dBm, 18dBi, 170° 02PLS3U, UMTS2100, 36dBm, 18dBi, 270°	
--	--	--

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

- 1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
- 2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

- 1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.
- **2.** En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
15 jours avant la mise en activité de la « Situation projetée »	Date fixée pour la mise en activité de la « situation projetée »	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., a.
Au plus tard pour le 03/05/2012	Preuves (photos) que le câble coaxial 02PLS8 été déconnecté des antennes et des baies techniques.	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., a.

^{**} ce délai ne dispense en rien l'exploitant de mettre immédiatement en conformité ses installations

Décision n° 383.513 Page 3 sur 10

électriques.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

 Jusqu'au 03/04/2014 au plus tard le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 1 au présent permis (« Situation existante »).

- A partir du 04/04/2014 au plus tard le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 2 au présent permis (« Situation projetée »).

- Les installations correspondant à la « situation existante » et celles correspondant à la « situation projetée » ne peuvent être exploitées simultanément.
- Dans la configuration de la « situation existante » et de la « situation projetée », l'antenne 02PLS8 est considérée comme n'étant plus en fonctionnement (puissance effective égale à 0 dBm). Pour cette antenne, il y a donc lieu de déconnecter le câble coaxial de l'antenne et de la baie technique.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être

Décision n° 383.513 Page 4 sur 10

réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores :
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

2.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit;

Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de

Décision n° 383.513 Page 5 sur 10

Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les fluides frigorigènes usés et les batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que fluides frigorigènes usés, batteries usagées, huiles usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

- 1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
- 2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
- 3. la date d'enlèvement du déchet ;
- 4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
- 5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet :
- la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

Décision n° 383.513 Page 6 sur 10

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- 1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques cachetés en date du 26/03/2012 annexés à la présente décision :
 - Annexe 1 : dossier technique Site 02PLS « Situation existante »
 - Annexe 2 : dossier technique Site 02PLS « Situation projetée »
- 2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
- 3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
- 4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
- 5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
- 6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 :
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
- 7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Décision n° 383.513 Page 7 sur 10

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 26/08/2011;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 14/12/2011 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 03/02/2012;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 07/03/2012 et réalisée sur la commune de la Ville de Bruxelles, duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation ;

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

- L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).
 Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.
- 2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
- 3. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.
 - La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.
- 4. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.
- 5. L'antenne 02PLS8 n'étant pas en fonctionnement (pas de puissance émise), le présent permis impose que le câble coaxial soit déconnecté de l'antenne et de la baie technique et que l'exploitant en transmette la preuve à l'IBGE endéans un délai d'1 mois à dater de la délivrance de cette décision.
- 6. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

A la demande du titulaire du présent permis, les antennes autorisées par le présent permis pour la « situation existante » émettent un champ électromagnétique de plus de 25% de la norme en vigueur dans plusieurs zones accessibles au public.

Le titulaire a justifié sa demande par les éléments suivants, dans le formulaire de demande de permis d'environnement:

« Les antennes seront adaptées dans une période de 2 ans. Cette période de 2 ans se justifie par la nécessité d'ajouter des sites supplémentaires aux alentours, de modifier les sites environnants et d'adapter le site existant afin de compenser la parte de couverture due à

Décision n° 383.513 Page 8 sur 10

l'adaptation des antennes faisant l'objet de cette demande de permis d'environnement. Ces ajouts et modifications de sites nécessitent l'obtention de toutes les autorisations nécessaires (permis d'urbanisme, ...) ainsi que la mise en œuvre et la réalisation des travaux de construction ou de modification, ce qui justifie le délai de mise en conformité demandé. Nous mettons en effet un point d'honneur à maintenir la couverture existante pour assurer la continuité des services actuellement offerts pour des raisons de sécurité et dans un souci de qualité».

Nous estimons cette justification fondée. Aussi, conformément à l'article 7 de l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, le présent permis octroie à l'exploitant une période de mise en conformité à la norme en vigueur , effective jusqu'au 03/04/2014 dès lors que la valeur du champ électromagnétique ne dépasse pas les 25% de la norme en vigueur dans une «zone à utilisation sensible», qui se définit comme un lieu où peuvent séjourner des personnes potentiellement plus sensibles et vulnérables aux effets d'un champ électromagnétique (écoles, crèches ou hôpitaux).

- 7. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
- 8. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

Décision n° 383.513 Page 9 sur 10

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DECISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

J.P. Hannequart

Directeur Général

Décision n° 383.513 Page 10 sur 10

Autorité délivrante DRUSELLES ENVIRONMEMENT LES FRANCIEU BRUSELL HIBERITA

Gulledelle 100, 1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be

Demande de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique Demandeur Tables des plans



proximus

belgacom

Belgacom s.a.

Bd du Roi Albert II, 27

Bruxelles 1030

03 Plan des installations

- 04 Coupes ou Vue en façade des installations
- 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m
- 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1)
- 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1)
- 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2) 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2)
- 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3)
- 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3)
- 12 Reportage photographique



Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS®© - Distribution & Copyright CIRB

Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement Support d'antennes Système d'émission Antennes Hitude du sol [m] filt mécanique ["] Nom de l'antenne E Ξ Ξ Filt électrique Dimension Position X (coordonnée Lambert) Dimension Azimut ["] Nom de la station de Position Y Gain (dBi) Nom du 02PLS M4 149.765 170.942 6 02PLS1 33.4 2,35 30 0 02PLS RNF17QAN GSM09.msi **GSM 900** 16.5 40,58 -10 54.79 02PLS M2 149.759 170.908 54.79 4 02PLS2 33,1 2,35 170 3 02PLS RNF17QAN GSM09.msi **GSM 900** -10 16,5 41.2 4 02PLS3 4 02PLS 02PLS M3 149.748 170.910 54.79 28.4 2.35 270 RNF17QAN GSM09.msi **GSM 900** 16,5 41.8 -10 -4 02PLS 170.942 02PLS M4 149.765 54.79 6 02PLS6 30,5 1,26 30 H RNF18Q6N GSM18.msi GSM 1800 38,61 18 149.758 2 02PLS7 33.4 1.26 -1 02PLS 18 02PLS M5 170.907 54.79 170 H RNF18Q6N GSM18.msi **GSM 1800** 31.6 149.748 54.79 2 02PLS8 28.7 1.26 270 -2 02PLS 02PLS M6 170.911 H RNF18Q6N GSM18.msi GSM 1800 18 0 02PLS 02PLS M4 149.765 170.942 54.79 6 02PLS1U 28 1,30 30 V KNI17F8N 06D UMTS.msi UMTS 16.7 41.4 02PLS M2 149.759 170.908 54.79 4 02PLS2U 31 1,30 170 0 02PLS V KNG18F8N 07D UMTS.msi UMTS 18 41.2 V KNG18F8N 07D UMTS.msi 02PLS M3 149.748 170.910 54.79 4 02PLS3U 25,6 1,30 270 0 02PLS **UMTS** 18 41.6 Caractéristiques des antennes présentes dans la zone d'investigation non concernée par la demande de permis d'environnement

Affectations des bâtiments

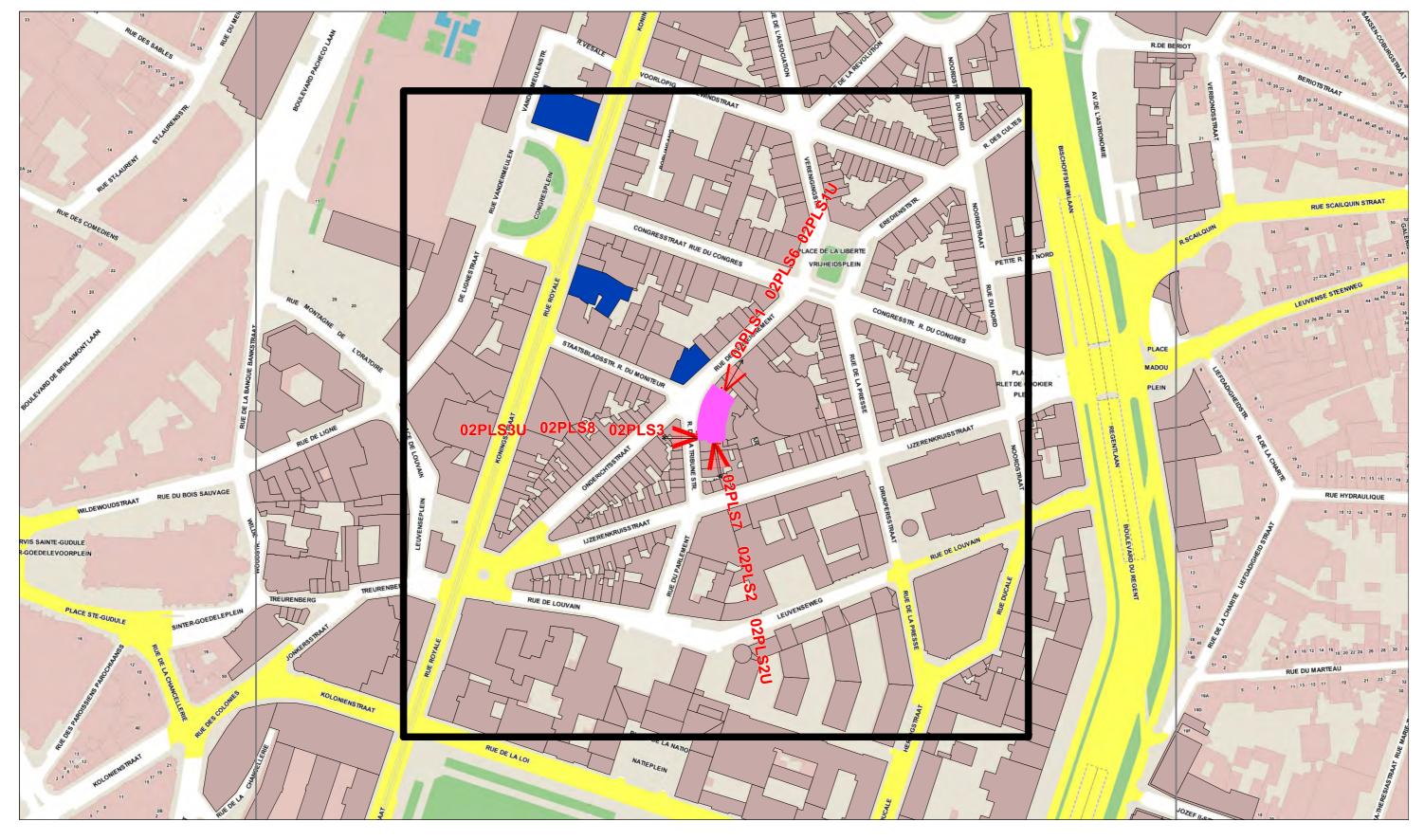
Bâtiment de santéBâtiment d'éducationObjet de la demande de PE

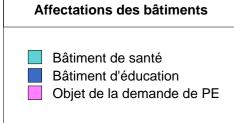
égende des simulations
V/m équivalent 900 MHz
0 à 0.5
0.5 à 1.5
1.5 à 2.11
2.11 à 3
3 à 5
> 5

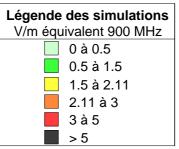
Lieu d'exploitation		
Code site	02PLS	
Adresse	Rue de la Tribune, 10	
Commune & CP	BRUXELLES 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02PLS1	02PLS1U	
02PLS2	02PLS2U	
02PLS3	02PLS3U	
02PLS6		
02PLS7		
02PLS8		

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier Situation existante
Echelle	/
Date	23/08/2011



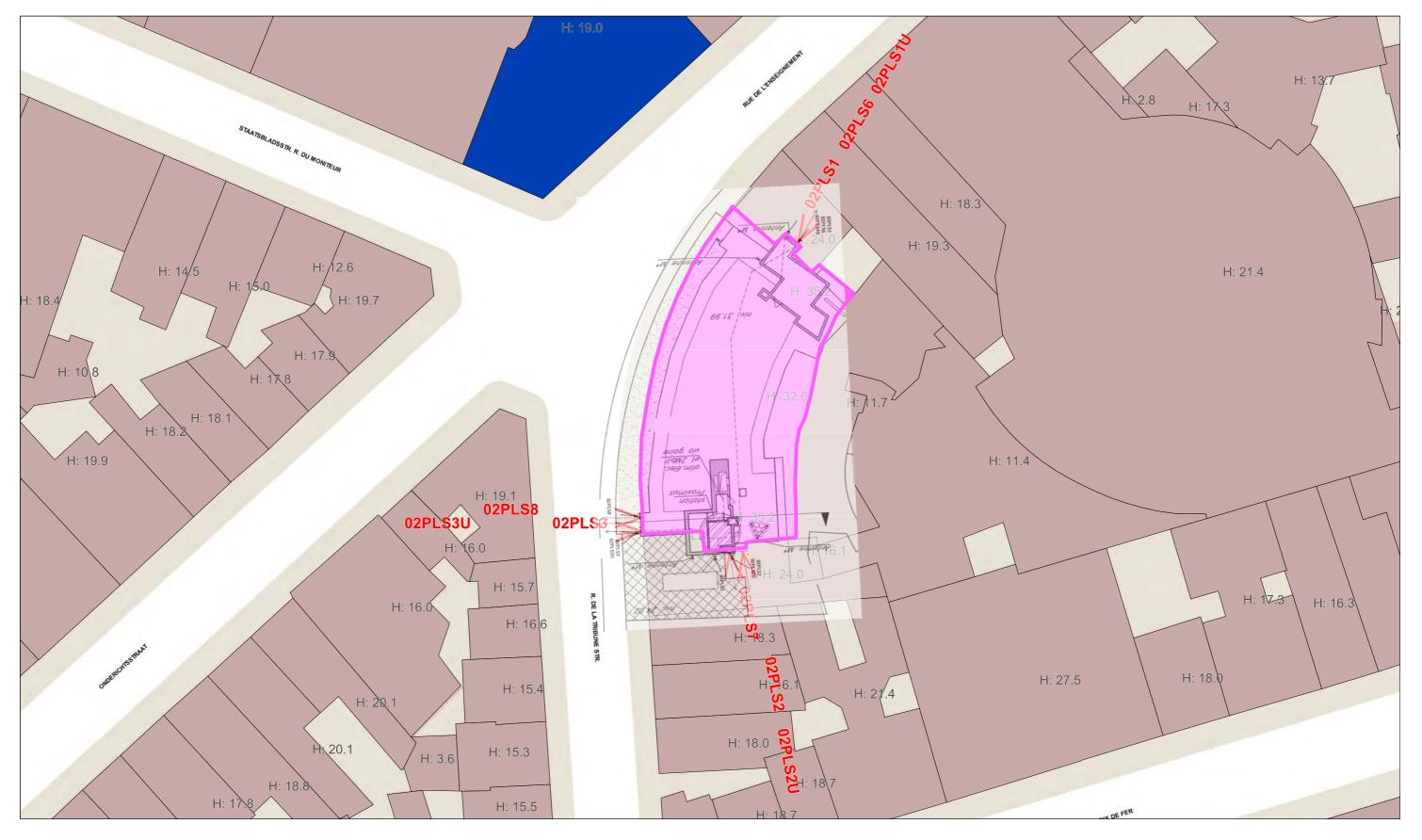


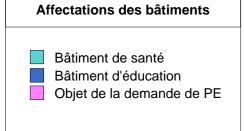


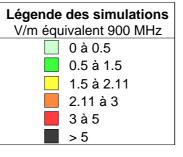
Lieu d'exploitation	
Code site	02PLS
Adresse	Rue de la Tribune, 10
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02PLS1	02PLS1U	
02PLS2	02PLS2U	
02PLS3	02PLS3U	
02PLS6		
02PLS7		
02PLS8		

N° et type de plan	02 Plan d'implantation
	Situation existante
Echelle	1/2500
Date	23/08/2011



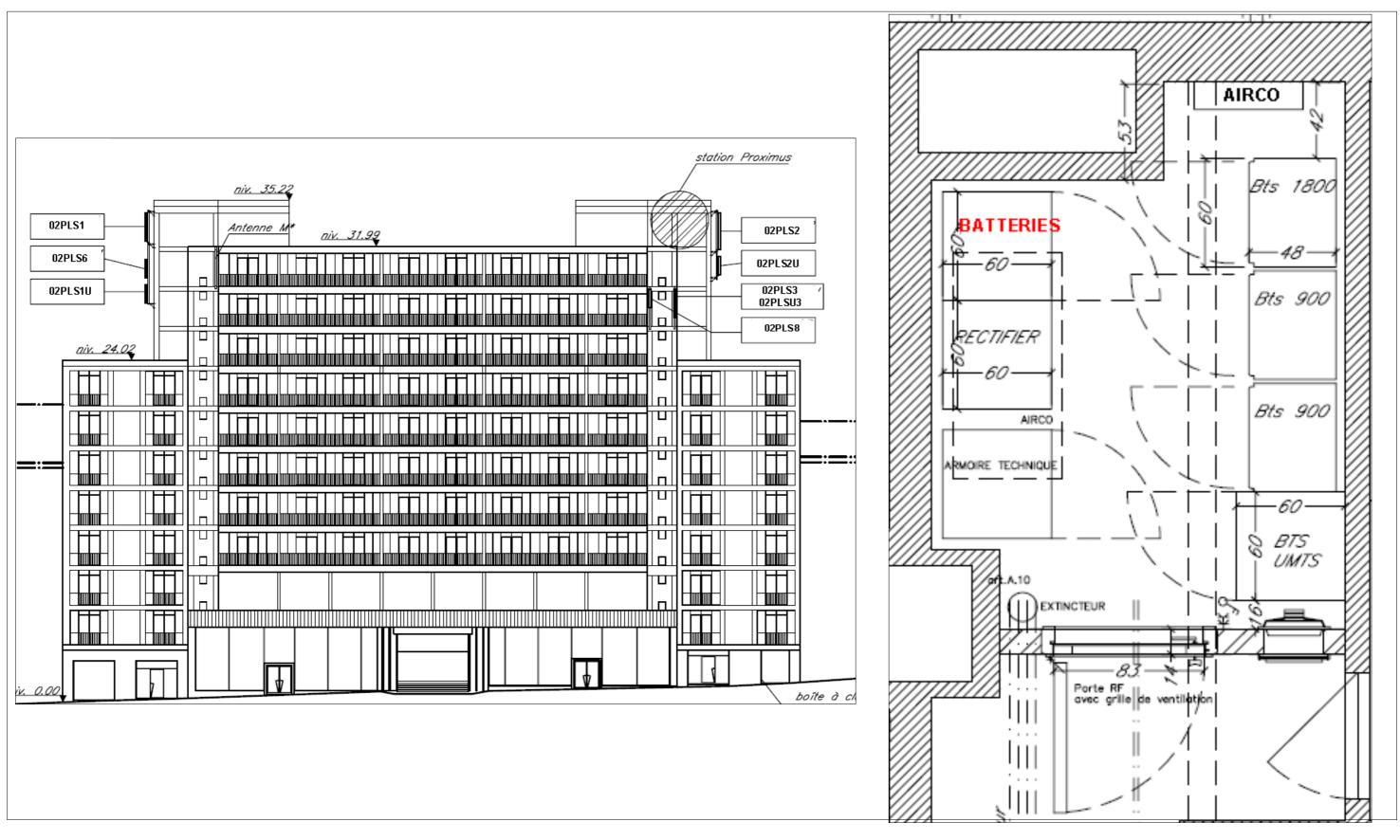




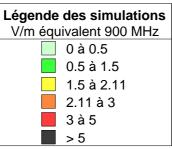
Lieu d'exploitation	
Code site	02PLS
Adresse	Rue de la Tribune, 10
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02PLS1	02PLS1U
02PLS2	02PLS2U
02PLS3	02PLS3U
02PLS6	
02PLS7	
02PLS8	

N° et type de plan	03 Plans des installations
	Situation existante
Echelle	1/250
Date	23/08/2011



Bâtiment de santé
Bâtiment d'éducation
Objet de la demande de PE

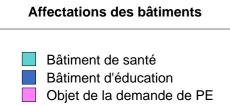


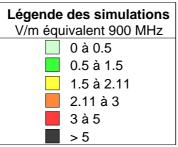
Lieu d'exploitation	
Code site	02PLS
Adresse	Rue de la Tribune, 10
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02PLS1	02PLS1U
02PLS2	02PLS2U
02PLS3	02PLS3U
02PLS6	
02PLS7	
02PLS8	

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations Situation existante
Echelle	/
Date	23/08/2011



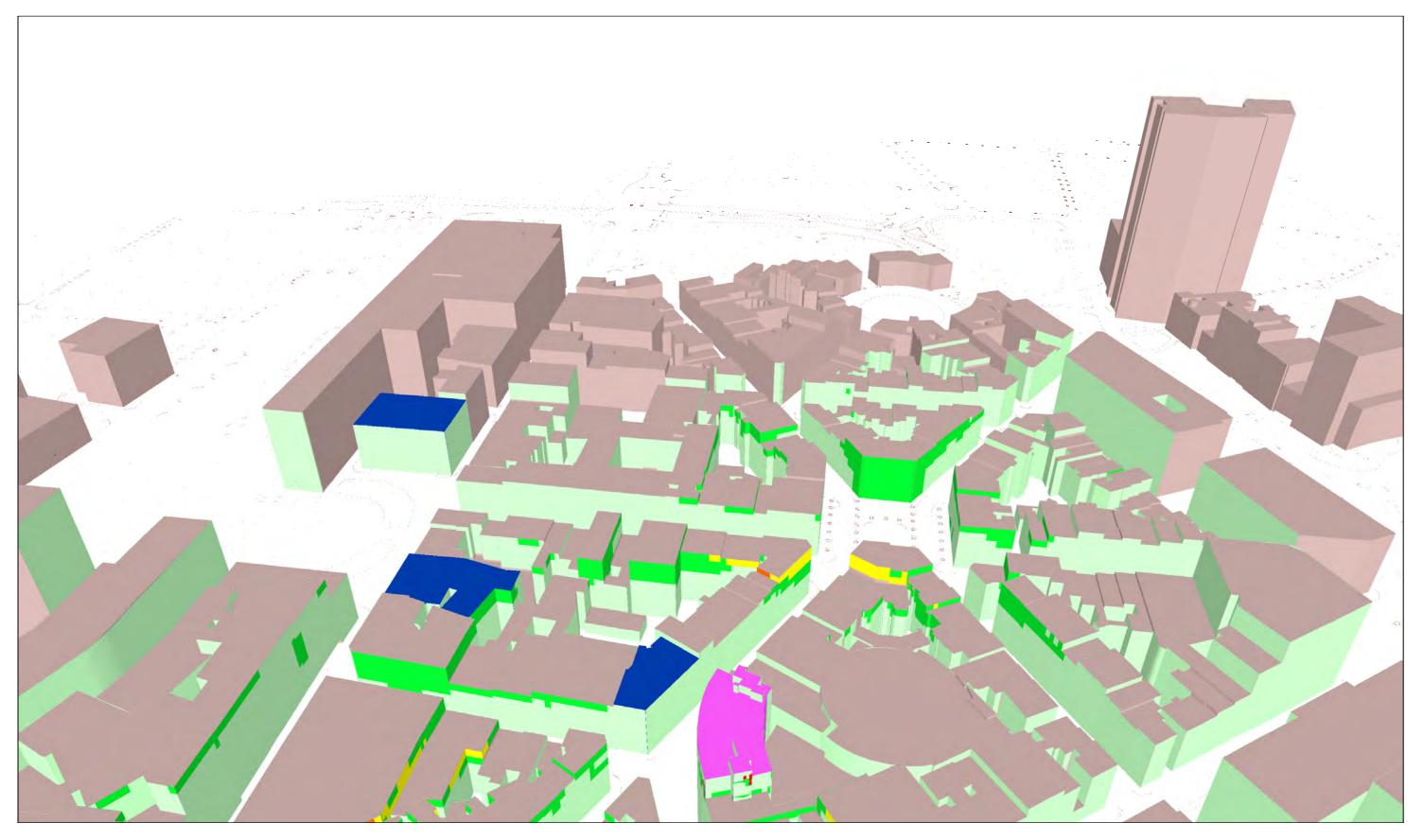




Lieu d'exploitation	
Code site	02PLS
Adresse	Rue de la Tribune, 10
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02PLS1	02PLS1U
02PLS2	02PLS2U
02PLS3	02PLS3U
02PLS6	
02PLS7	
02PLS8	

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizonale Hauteur 1.5m Situation existante
Echelle	1/2500
Date	23/08/2011



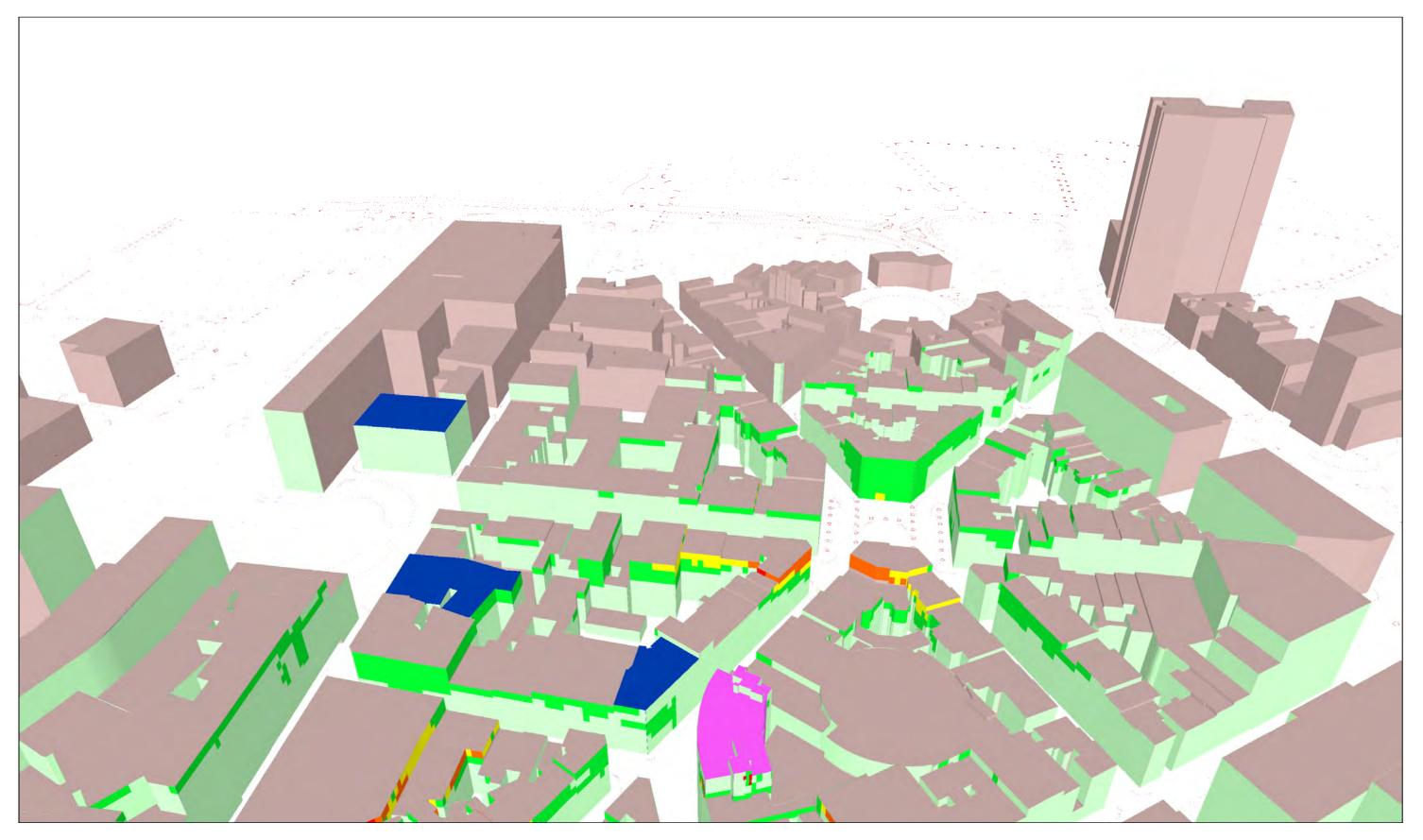
Bâtiment de santéBâtiment d'éducationObjet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz 0 à 0.5 0.5 à 1.5 1.5 à 2.11 2.11 à 3 3 à 5 > 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02PLS
Adresse	Rue de la Tribune, 10
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02PLS1	02PLS1U	
02PLS2	02PLS2U	
02PLS3	02PLS3U	
02PLS6		
02PLS7		
02PLS8		

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1) Situation existante
Echelle	/
Date	23/08/2011



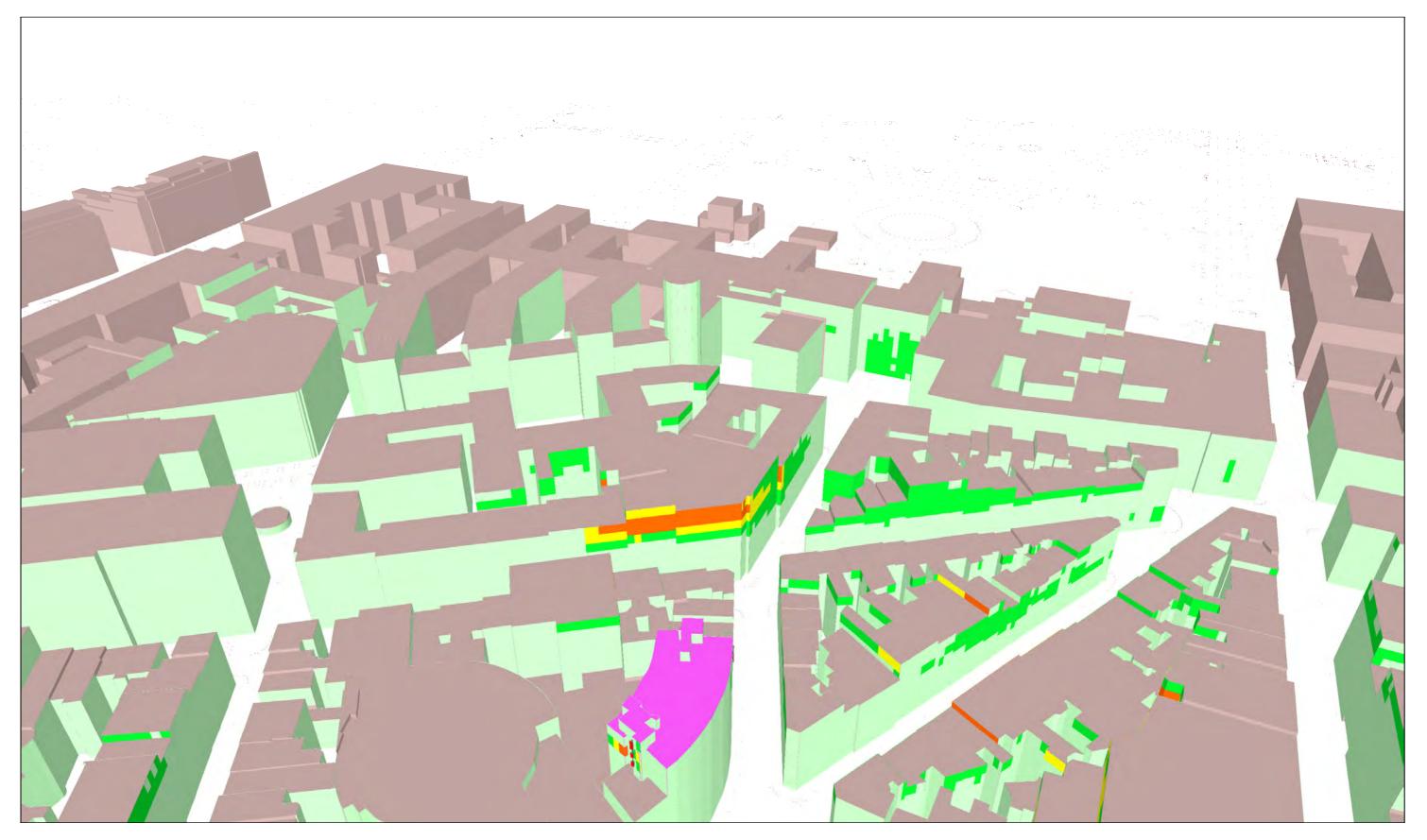
Bâtiment de santéBâtiment d'éducationObjet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz 0 à 0.5 0.5 à 1.5 1.5 à 2.11 2.11 à 3 3 à 5 > 5

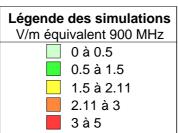
Lieu d'exploitation	
Code site	02PLS
Adresse	Rue de la Tribune, 10
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02PLS1	02PLS1U
02PLS2	02PLS2U
02PLS3	02PLS3U
02PLS6	
02PLS7	
02PLS8	

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1) Situation existante
Echelle	1
Date	23/08/2011



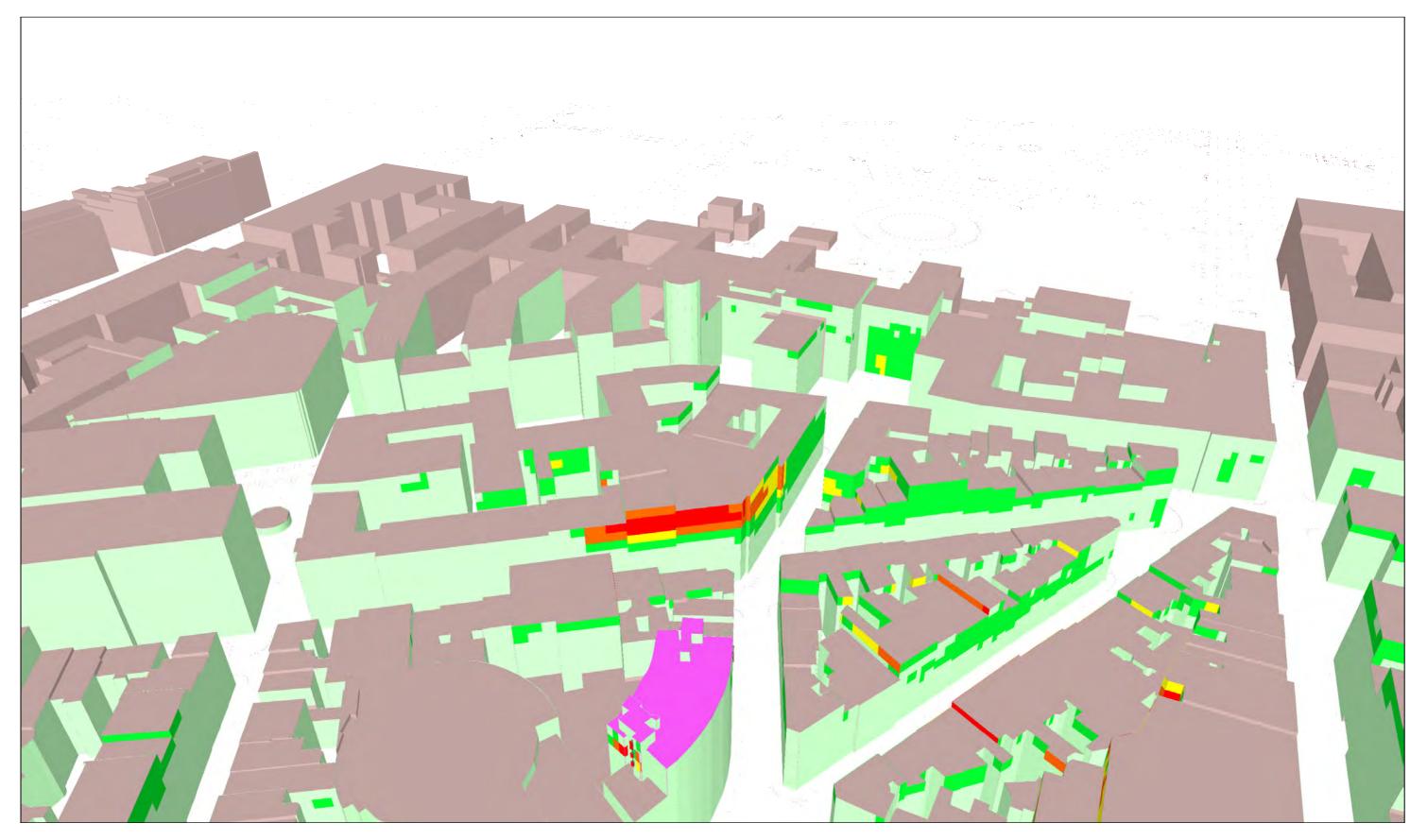
Bâtiment de santé
Bâtiment d'éducation
Objet de la demande de PE



Lieu d'exploitation	
Code site	02PLS
Adresse	Rue de la Tribune, 10
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02PLS1	02PLS1U
02PLS2	02PLS2U
02PLS3	02PLS3U
02PLS6	
02PLS7	
02PLS8	

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2) Situation existante
Echelle	/
Date	23/08/2011



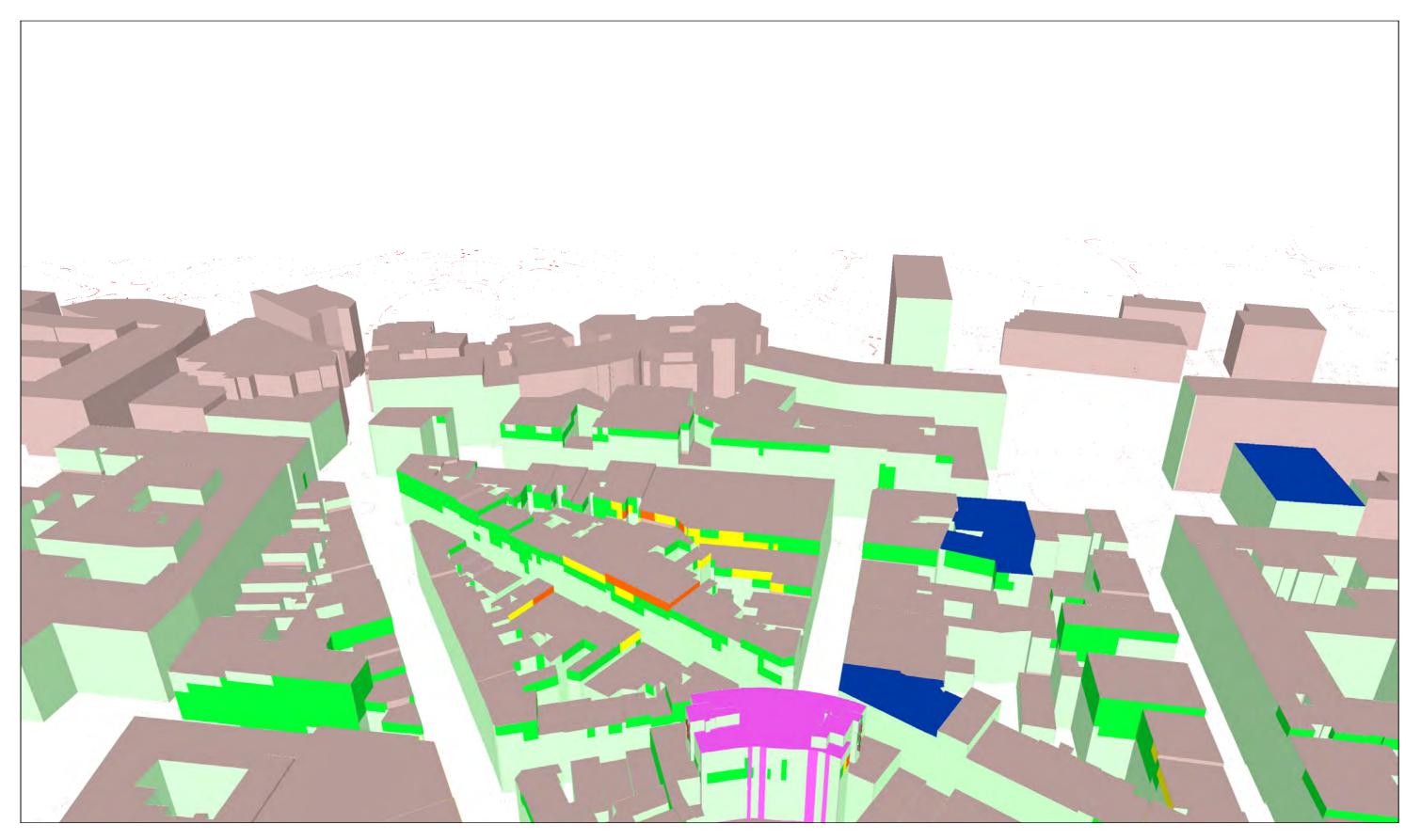
Bâtiment de santé
Bâtiment d'éducation
Objet de la demande de PE

Légende des simulations		
V/m eq	uivalent 900 MHz	
	0 à 0.5	
	0.5 à 1.5	
	1.5 à 2.11	
	2.11 à 3	
	3 à 5	
	> 5	

Lieu d'exploitation	
Code site	02PLS
Adresse	Rue de la Tribune, 10
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02PLS1	02PLS1U
02PLS2	02PLS2U
02PLS3	02PLS3U
02PLS6	
02PLS7	
02PLS8	

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2) Situation existante
Echelle	/
Date	23/08/2011



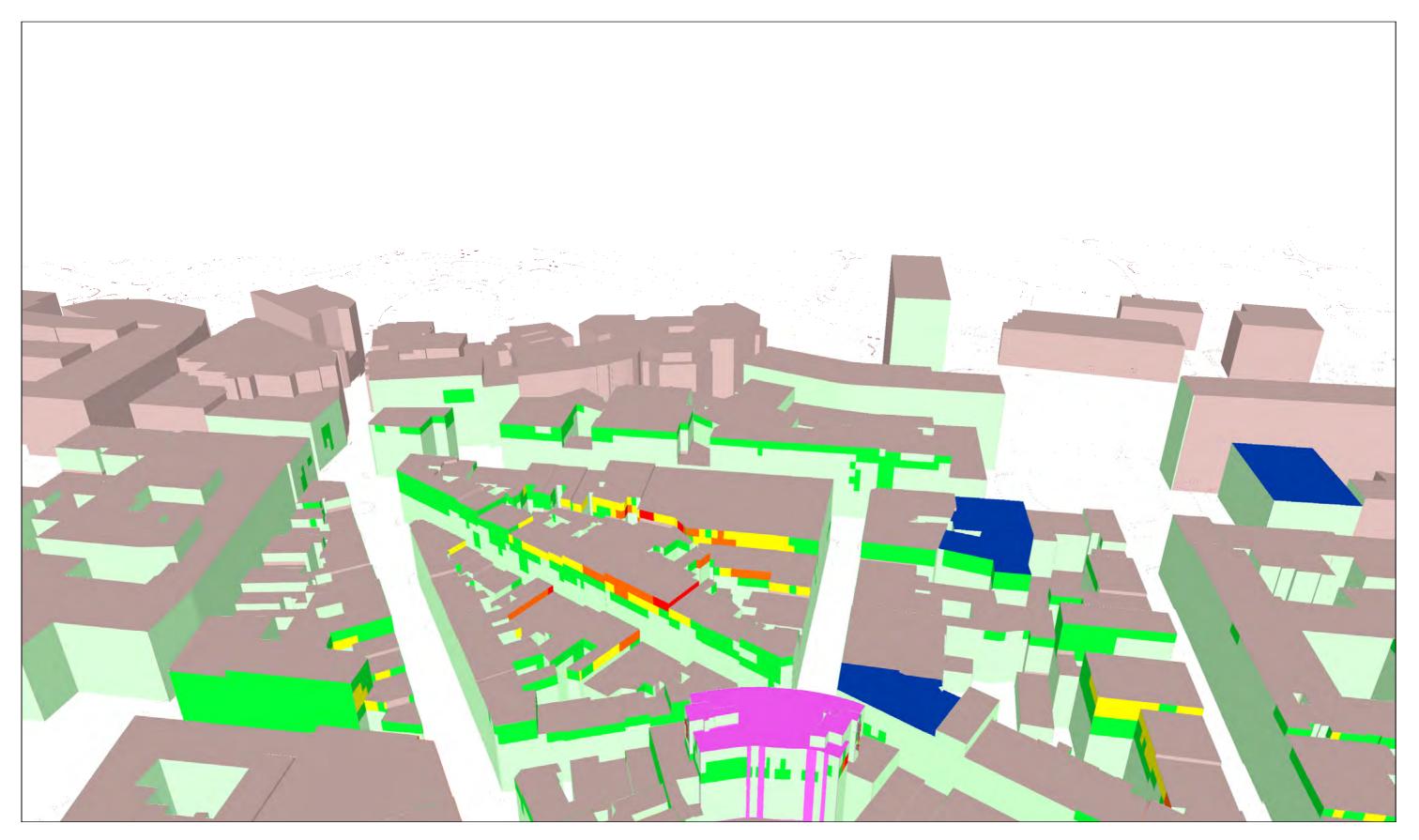
Bâtiment de santé
Bâtiment d'éducation
Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz 0 à 0.5 0.5 à 1.5 1.5 à 2.11 2.11 à 3 3 à 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02PLS
Adresse	Rue de la Tribune, 10
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02PLS1	02PLS1U	
02PLS2	02PLS2U	
02PLS3	02PLS3U	
02PLS6		
02PLS7		
02PLS8		

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3) Situation existante
Echelle	/
Date	23/08/2011



Bâtiment de santé
Bâtiment d'éducation
Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz 0 à 0.5 0.5 à 1.5 1.5 à 2.11 2.11 à 3 3 à 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02PLS
Adresse	Rue de la Tribune, 10
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02PLS1	02PLS1U	
02PLS2	02PLS2U	
02PLS3	02PLS3U	
02PLS6		
02PLS7		
02PLS8		

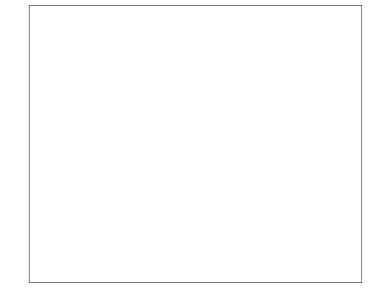
N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3) Situation existante
Echelle	/
Date	23/08/2011

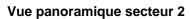
Vue panoramique secteur 1







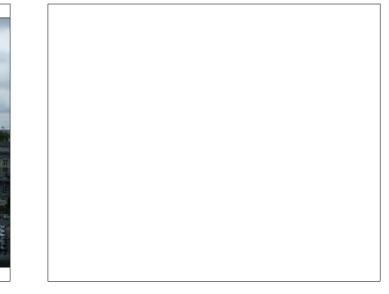










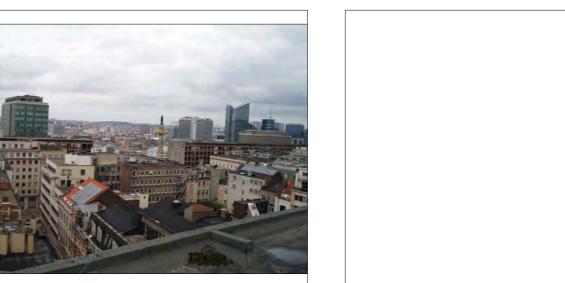


Vue panoramique secteur 3



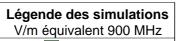






Affectations des bâtiments

Bâtiment de santé Bâtiment d'éducation
Objet de la demande de PE



0 à 0.5 0.5 à 1.5 1.5 à 2.11

2.11 à 3 3 à 5

ons	
lHz	

Lieu d'exploitation		
Code site	02PLS	
Adresse	Rue de la Tribune, 10	
Commune & CP	BRUXELLES 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02PLS1	02PLS1U	
02PLS2	02PLS2U	
02PLS3	02PLS3U	
02PLS6		
02PLS7		
02PLS8		

N° et type de plan	12 Reportage photographique Situation existante
Echelle	/
Date	23/08/2011

02PLS3 02PLS1 02PLS2 180 Diagramme horizontal 180 Diagramme horizontal Diagramme vertical Diagramme vertical 180 Diagramme horizontal Diagramme vertical 02PLS8 02PLS6 02PLS7 180 Diagramme horizontal Diagramme vertical 180 Diagramme horizontal Diagramme vertica Diagramme horizontal Diagramme vertical 02PLS2U 02PLS3U 02PLS1U 180 Diagramme horizontal Diagramme vertical 180 Diagramme horizontal Diagramme vertical 180 Diagramme horizontal Diagramme vertical

At	Affectations des bâtiments	
	Bâtiment de santé Bâtiment d'éducation Objet de la demande de PE	

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
0 à 0.5	
0.5 à 1.5	
1.5 à 2.11	
2.11 à 3	
3 à 5	
> 5	

Lieu d'exploitation	
Code site	02PLS
Adresse	Rue de la Tribune, 10
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE						
02PLS1	02PLS1U					
02PLS2	02PLS2U					
02PLS3	02PLS3U					
02PLS6						
02PLS7						
02PLS8						

N° et type de plan	13 Diagrammes de rayonnement des antennes Situation existante
Echelle	/
Date	23/08/2011

BRUXELLES ENVIRONNEMENT



LEEFMILIEU BRUSSEL

IBGE - INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT BIM - BRUSSELS INSTITUUT VOOR MILIEUBEHEER

VOIE ELECTRONIQUE Région de Bruxelles-Capitale

Vos réf.: 02PLS

Nos réf.: 27.08.2013/IBGE/AUT/398.047/JDE/ADP/kae

N° Nova:04/IPEEXT/490949

S.A. BELGACOM c/o Monsieur Moris Marc Boulevard Roi Albert II 27 1030 BRUXELLES

Coordonnées à l'IBGE :

Dossier traité par : le service Autorisation N° de dossier : EXT/2/2013/398047

Votre contact : DUPLAT Audrey - Gestionnaire de permis d'environnement

Tél: 02/775.75.62 Fax: 02/775.77.72

E-mail: aduplat@environnement.irisnet.be

N° Nova: 04/IPEEXT/490949

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

BELGACOM S.A.

Boulevard Roi Albert II 27 - 1030 BRUXELLES

Lieu d'exploitation :

Rue de la Tribune 10, 1000 Bruxelles

Coordonnées du permis de base : 383513 relatif aux installations situées à l'adresse reprise

ci-dessus.

Demande de modification de permis ayant pour objet : Optimisation générale du site pour améliorer la couverture, en situation projetée.

Monsieur,

Après examen de votre demande de transformations et compte tenu de l'impact réduit des transformations à régulariser, nous estimons que celles-ci ne nécessitent pas l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement.

En effet, le déplacement et le rehaussement des antennes sur le toit (adaptation de permis d'environnement suite à une modification du permis d'urbanisme), le changement des azimuts pour les secteurs 1 et 2, l'adaptation des puissances ainsi que la suppression du GSM1800 pour la situation projetée, ne causent aucun dépassement des 25% de la norme de 3V/m équivalent 900MHz et n'entrainent donc pas d'augmentation significative des nuisances pour l'environnement des riverains.

Les nuisances environnementales découlant de l'exploitation des antennes se concentrent quasi intégralement sur le risque pour la santé de la population. A cet égard, une norme de précaution a été fixée par le Parlement (par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes) à 3V/m; celle-ci constitue la norme en dessous de laquelle il est établi que, même les populations les plus fragiles, à savoir les enfants et femmes enceintes, ne courent pas de risque pour la santé. En témoignent les travaux préparatoires de l'Ordonnance (20 juin 2006 session ordinaire 2005-2006) :

« Appliqué à la télécommunication mobile, il [le principe de précaution] impose donc que l'on tienne compte des valeurs les plus faibles de rayonnement électromagnétique préconisées par plusieurs équipes de scientifiques et pour lesquelles des effets biologiques ont été constatés.

En conséquence, s'agissant des normes d'immission environnementales, le texte impose comme norme maximale de rayonnement perçu par l'environnement, la densité de puissance maximale de 0,024 W/m2 (soit, l'équivalent de 3 V/m) pour une fréquence de référence de 900 MHz et ce dans toutes les zones accessibles au public. »

Il est donc évident que le Parlement bruxellois a estimé que les rayonnements sous la valeur de 3V/m éq 900 n'étaient plus constitutifs d'un risque sur la santé de la population.

Dès lors que la modification envisagée ici augmente ponctuellement dans certains lieux l'exposition à

un champ électromagnétique mais maintient toujours ces rayonnements sous cette limite de 3V/m, l'IBGE estime qu'il n'y a pas d'augmentation significative des nuisances environnementales, ce qui implique que la demande peut être traitée par le biais de l'article 7 bis de l'OPE.

Toutes les installations dorénavant autorisées sont reprises dans les tableaux ci-dessous :

Pour la situation existante :

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective¹, Gain, Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	02PLS1, GSM900, 40.58dBm, 16.5dBi, 30° 02PLS2, GSM900, 41.2dBm, 16.5dBi, 170° 02PLS3, GSM900, 41.8dBm, 16.5dBi, 270°	2
		02PLS6, GSM1800, 38.61dBm, 18dBi, 30° 02PLS7, GSM1800, 31.6dBm, 18dBi, 170° 02PLS8, GSM1800, 0dBm, 18dBi, 270°	
		02PLS1U, UMTS2100, 41.4dBm, 16.7dBi, 20° 02PLS2U, UMTS2100, 41.2dBm, 18dBi, 170° 02PLS3U, UMTS2100, 41.6dBm, 18dBi, 270°	

Pour la situation projetée:

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective², Gain, Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	02PLS1, GSM900, 40dBm , 16.5dBi, 30° 02PLS2, GSM900, 38.4dBm , 16.5dBi, 160 ° 02PLS3, GSM900, 39dBm , 16.5dBi, 270°	2
		02PLS1U, UMTS2100, 44.8dBm , 16.7dBi, 30° 02PLS2U, UMTS2100, 40dBm , 18dBi, 160 ° 02PLS3U, UMTS2100, 43.6dBm , 18dBi, 270°	

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

PIRE_{dBm} = Puissance à l'entrée de l'antenne_{dBm} + Gain_{dBi}

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

 $PIRE_{dBm}$ = Puissance à l'entrée de l'antenne_{dBm} + Gain_{dBi}

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

² La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Nous prenons dès lors acte des transformations reprises sous rubrique et de leurs caractéristiques décrites dans votre demande et joignons ces informations à votre dossier.

La date d'échéance de la présente modification est la même que celle de votre permis d'environnement de base.

Les installations correspondant à la situation « projetée » doivent être conformes aux plans et aux données techniques se trouvant en annexe.

Nous vous rappelons qu'il y aura lieu de nous notifier la mise en œuvre des modifications faisant l'objet de la présente décision et ce, au plus tard 15 jours à l'avance.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

Vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de la décision qui a été rendue suite à votre demande, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique.

A défaut de quoi, vous ne pourrez pas procéder aux transformations envisagées.

L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Pour vous aider à le réaliser, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec l'administration communale du lieu d'exploitation (02/279.29.40) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

J.P.HANNEQUART Directeur Général

J. DELFOSSE

Directeur de la Division Autorisations et Partenariats

AVIS

Application de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

La modification du permis d'environnement de référence 383513 octroyé à BELGACOM S.A. situé Boulevard Roi Albert II 27 à 1030 BRUXELLES a été **accordée** par Bruxelles Environnement - IBGE le pour des installations situées à :

Rue de la Tribune 10, 1000 Bruxelles

Référence IBGE: 398.047

Nature de l'activité économique : Installations d'utilité publique – réseaux de télécommunication Installations concernées : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du

4/03/1999 (M.B. 7/08/1999)

La modification vise : Optimisation générale du site pour améliorer la couverture, en situation projetée.

Le dossier peut être consulté auprès de l'administration communale le(jour) entre(heure) et(heure).	
Un recours contre la présente décision est ouvert à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement, C.C.N rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours après l'affichage, soit au plus tard le	
L'introduction du recours donne lieu au payement d'un droit de dossier de 125 Euro. Un récépissé de payement au compte 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.	
Le présent avis est affiché du au	
par (Nom, prénom) :	
Signature :	

BERICHT

Toepassing van artikel 87 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen

De wijziging van de milieuvergunning met referentie 383513 verleend aan BELGACOM N.V. Koning Albert II laan 27 te 1030 BRUSSEL werd door Leefmilieu Brussel - BIM **toegekend** op voor de uitbating gelegen te:

Tribunestraat 10, 1000 Brussel

Nr BIM: 398.047

<u>Aard van de economische activiteit:</u> Inrichtingen van openbaar nut - telecommunicatienetwerken Betrokken inrichtingen:

Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 4/03/1999 (B.S. 07/08/1999)

De wijziging beoogt de algemene optimalisatie van de site om de dekking te verbeteren, in de toekomstige situatie

Het dossier ligt ter inzage bij het gemeentebestuur, op(dag) tussen
Een beroep tegen onderhavige beslissing kan worden ingediend bij het College voor het Leefmilieu - Communicatiecentrum Noord - Vooruitgangstraat 80 te 1030 Brussel door elk lid van het betrokken publiek. Het beroep dient per aangetekende brief bij de post te worden ingediend binnen dertig dagen na de aanplakking, vanaf dat het onderhavig bericht wordt uitgehangen, hetzij uiterlijk op
De indiening van het bezwaar geeft aanleiding tot de betaling van een dossierrecht van 125 Euro. Een bewijs van de betaling op rekeningnummer 091-2310961-62 van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest dient te worden gevoegd bij de brief, waarmee het bezwaar wordt ingediend.
Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot tot door <i>(naam + voornaam):</i>
Handtekening:

Dossier technique pour une modification de permis d'environnement pour des antennes émettrices (Rubrique 162) (Après modification)

Autorité délivrante

Demandeur

Sommaire



Gulledelle 100,1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be



Belgacom s.a. Bd du Roi Albert II, 27 Bruxelles 1030

- 1. Paramètres techniques
- 2. Diagramme de rayonnement des antennes
- 3. Plan d'implantation (1)
- 4. Plan des installations (1)
- 5. Coupes ou Vues en façade des installations (1) 6. Equipements Annexes (1)
- 7. Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1)
- 8. Plan des terrasses (1)
- 9. Plan de terrasse (2) 10. Reportage photographique
- 11. Vues 3D



Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS ©® -Distribution & Copyright CIRB

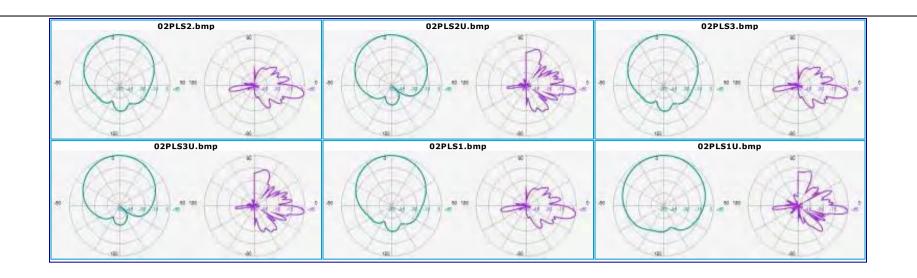
Caractéristiques des antennes concernées par la modification du permis d'environnement

	Sup	port d'antenne			Antennes						Système d'émission					
Nom du support	PositionX (coordonnée Lambert)	PositionY (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Type d'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
02PLS_M2	149757.48	170910.58	54.79	4.00	02PLS2	Dir. Macro	37.8	2.35	160	6	02PLS	L_RNF17QAN_GSM09.msi	GSM 900	16.5	38.4	-10
02PLS_M2	149757.48	170910.58	54.79	4.00	02PLS2U	Dir. Macro	38.3	1.30	160	0	02PLS	V_KNG18F8N_07D_UMTS.msi	UMTS	18	40	-7
02PLS_M3	149756.58	170911.59	54.79	4.00	02PLS3	Dir. Macro	37.8	2.35	270	6	02PLS	L_RNF17QAN_GSM09.msi	GSM 900	16.5	39	-10
02PLS_M3	149756.58	170911.59	54.79	4.00	02PLS3U	Dir. Macro	38.3	1.30	270	-1	02PLS	V_KNG18F8N_07D_UMTS.msi	UMTS	18	43.6	-7
02PLS_M4	149762.97	170939.67	54.72	6.00	02PLS1	Dir. Macro	37.8	2.35	30	4	02PLS	L_RNF17QAN_GSM09.msi	GSM 900	16.5	40	-10
02PLS_M4	149762.97	170939.67	54.72	6.00	02PLS1U	Dir. Macro	38.3	1.30	30	-1	02PLS	V_KNI17F8N_06D_UMTS.msi	UMTS	16.7	44.8	-6

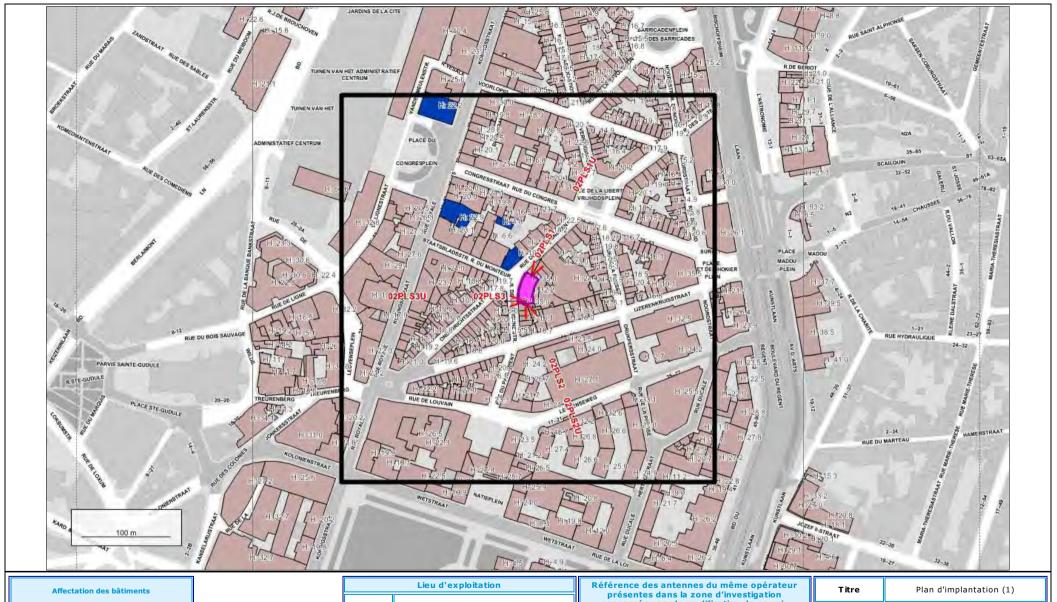
Commentaires

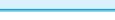
Lieu d'exploitation						
Code Site	02PLS					
Adresse	Rue de la Tribune 10, 1000 BRUXELLES					

Titre	Paramètres techniques						
Situation	Après modification						
Date	12/08/2013						
Page	1						



	Lieu d'exploitation	présentes	s antennes du mê dans la zone d'in	vestigation	Titre	Diagramme de rayonnement des antennes
Code Site	02PLS		par la modification d'environnement		Situation	Après modification
		02PLS2	02PLS2U	02PLS3	Date	12/08/2013
Adresse	Rue de la Tribune 10, 1000 BRUXELLES	02PLS3U	02PLS1	02PLS1U	Page	2



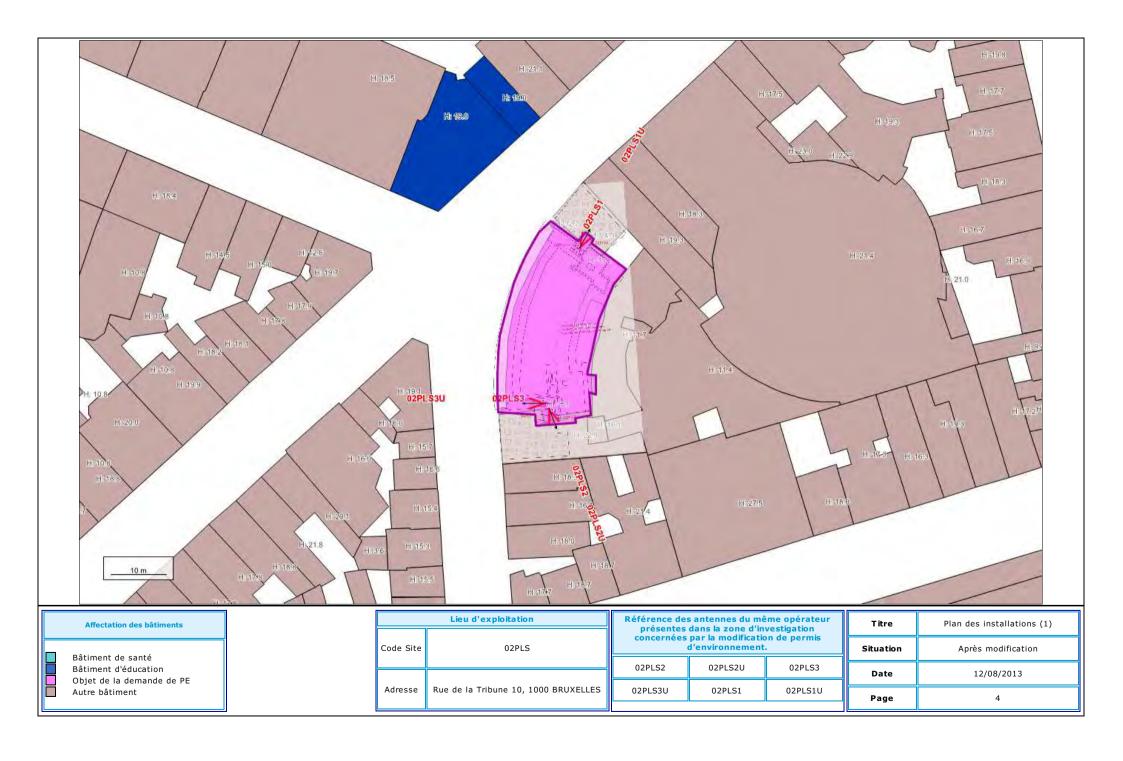


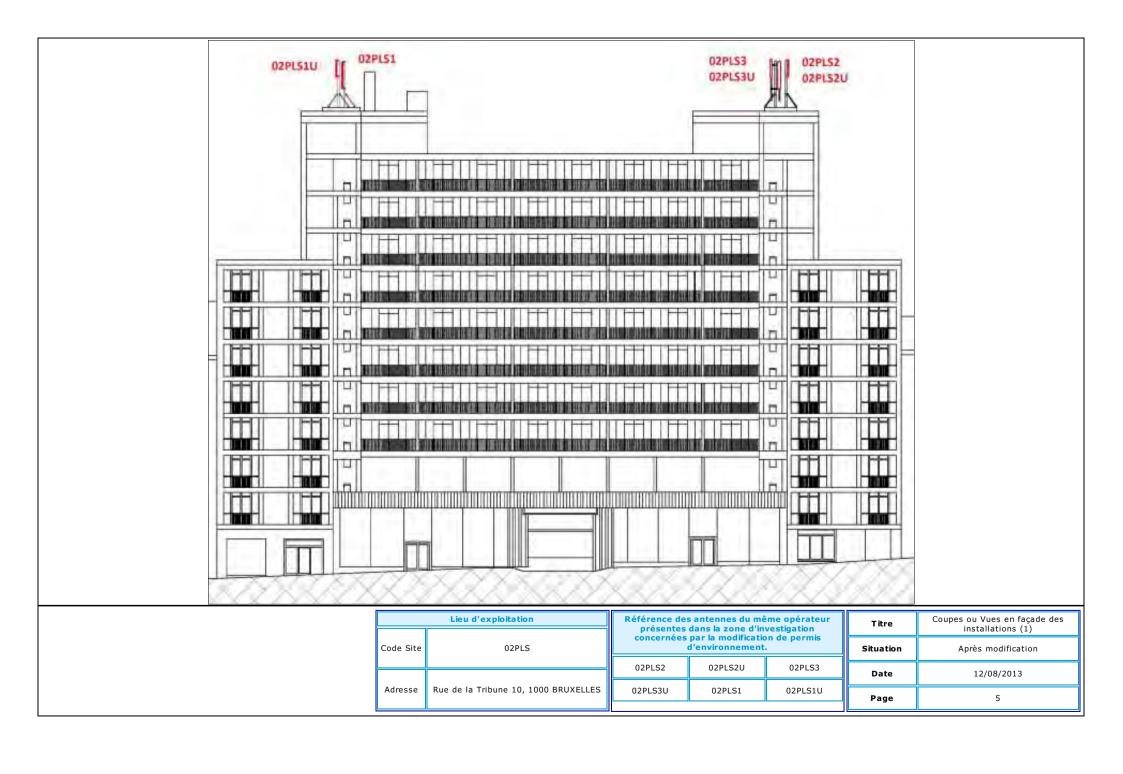
Bâtiment de santé Bâtiment d'éducation Objet de la demande de PE Autre bâtiment

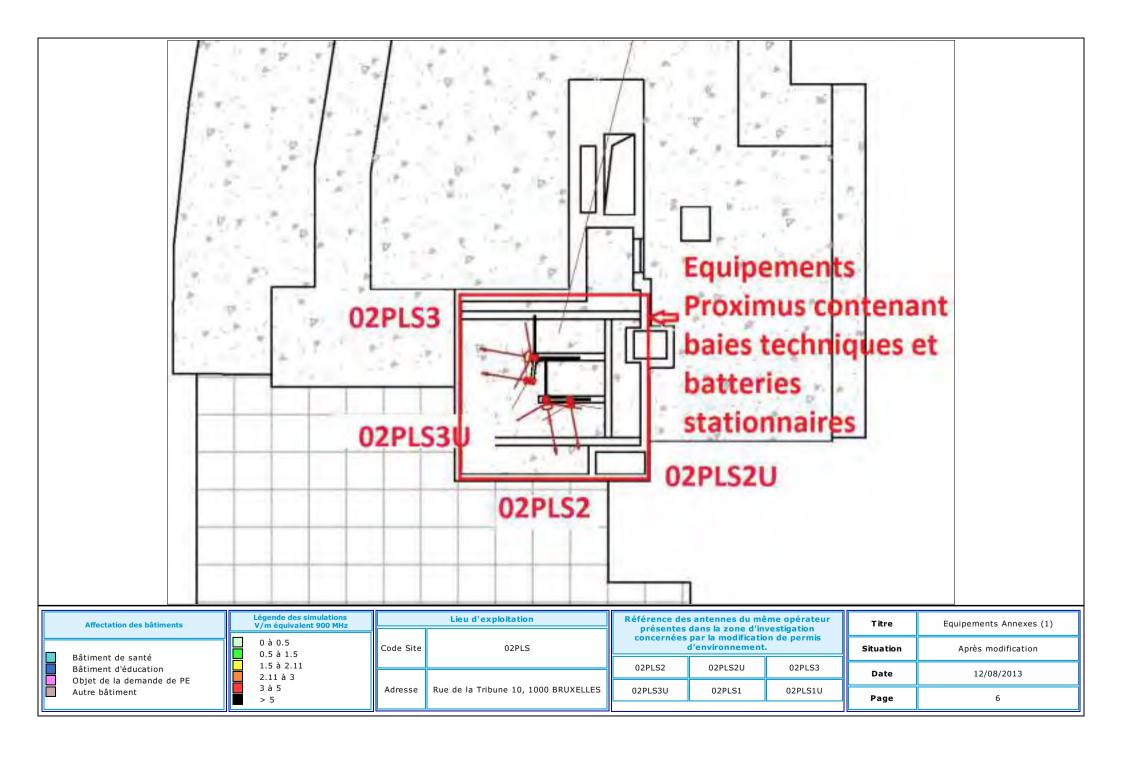
Lieu d'exploitation						
Code Site	02PLS					
Adresse	Rue de la Tribune 10, 1000 BRUXELLES					

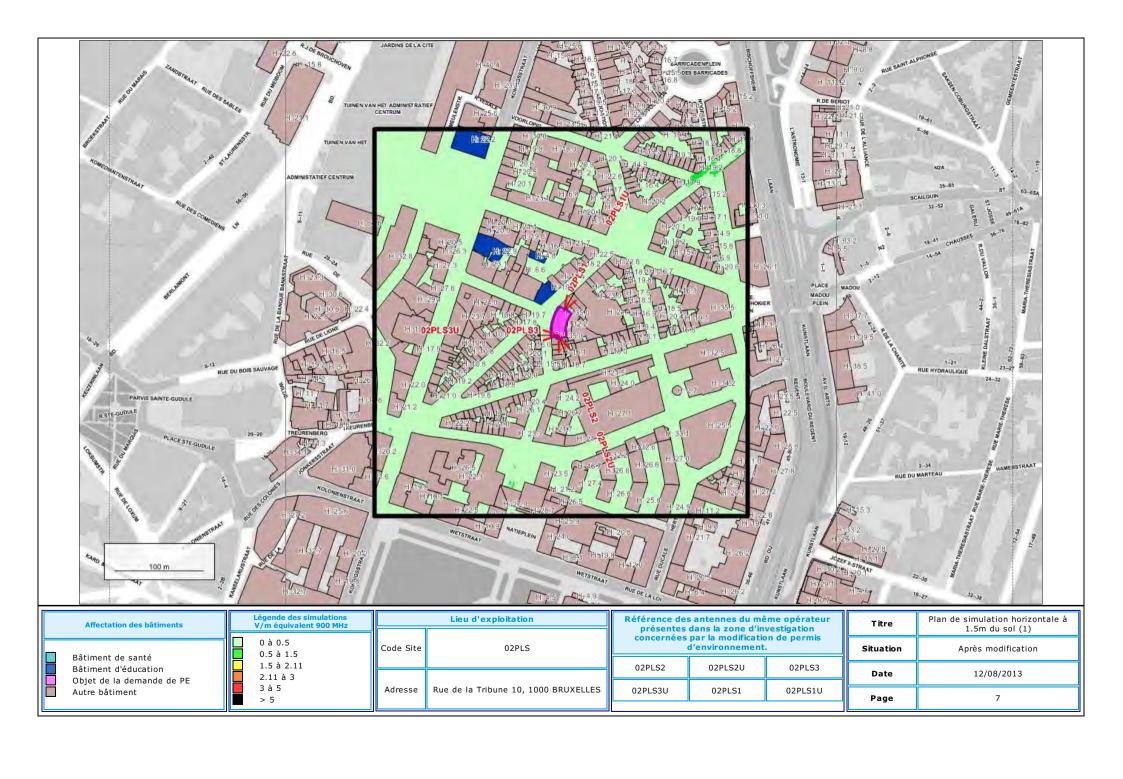
Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.						
02PLS2 02PLS2U 02PLS3						
02PLS3U 02PLS1 02PLS1U						

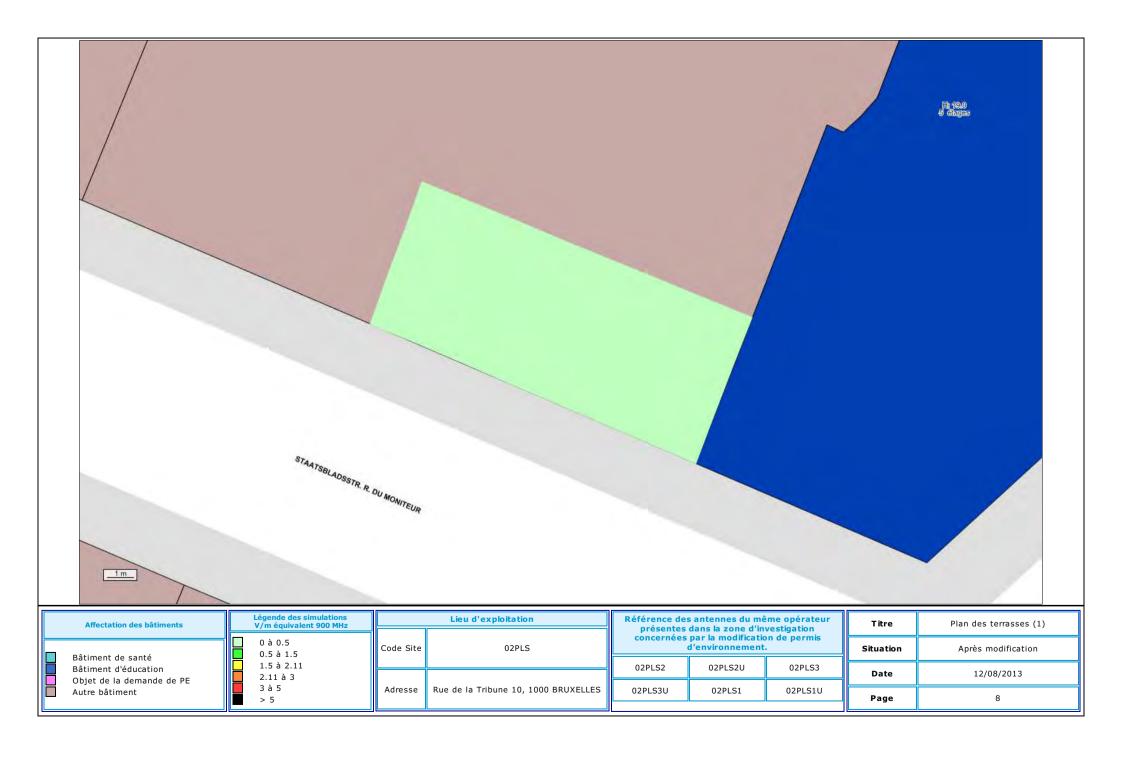
Titre	Plan d'implantation (1)
Situation	Après modification
Date	12/08/2013
Page	3

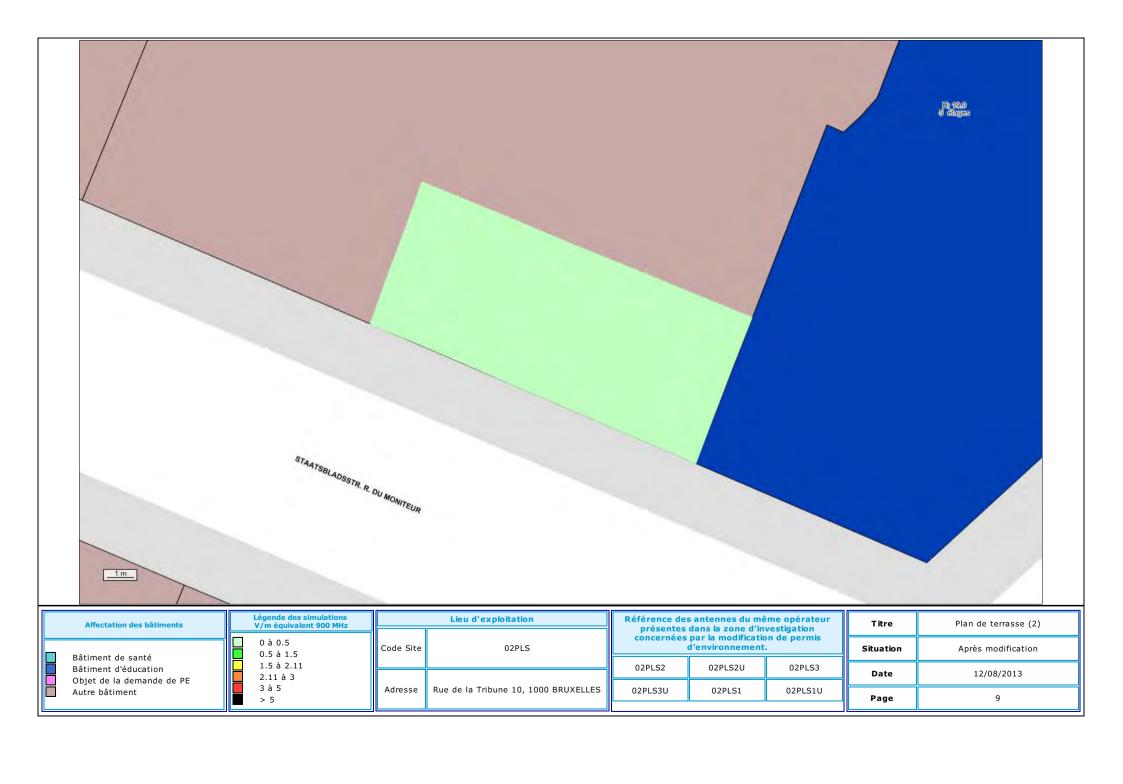


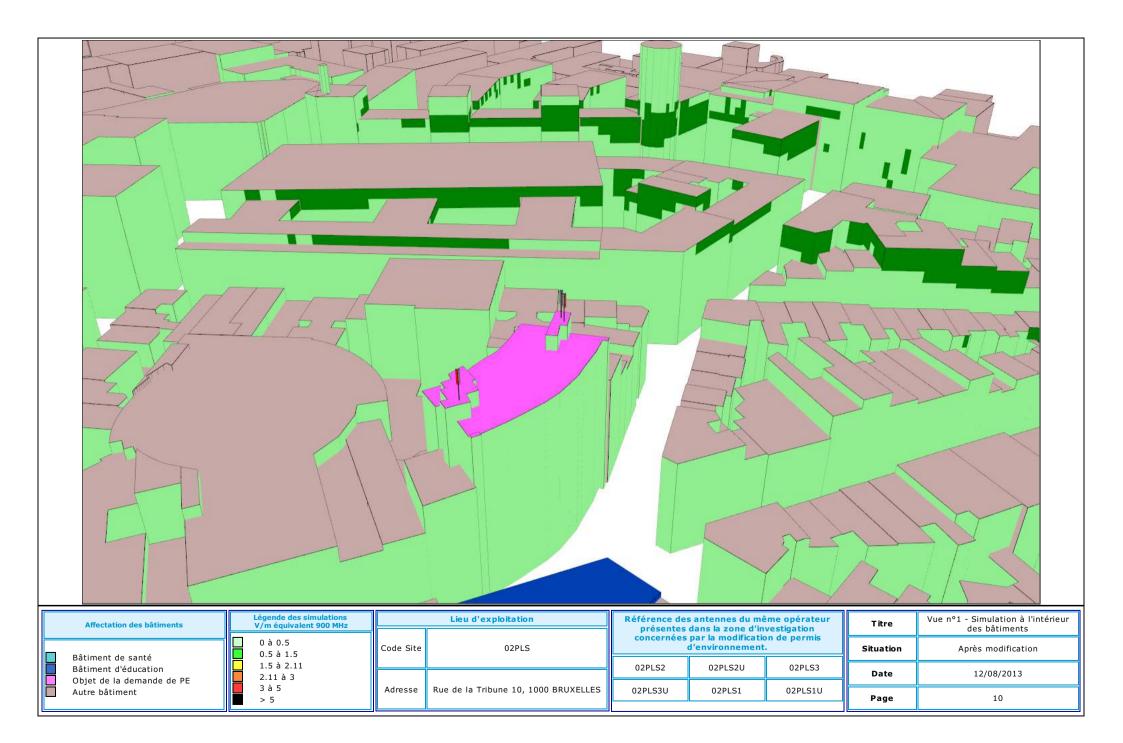


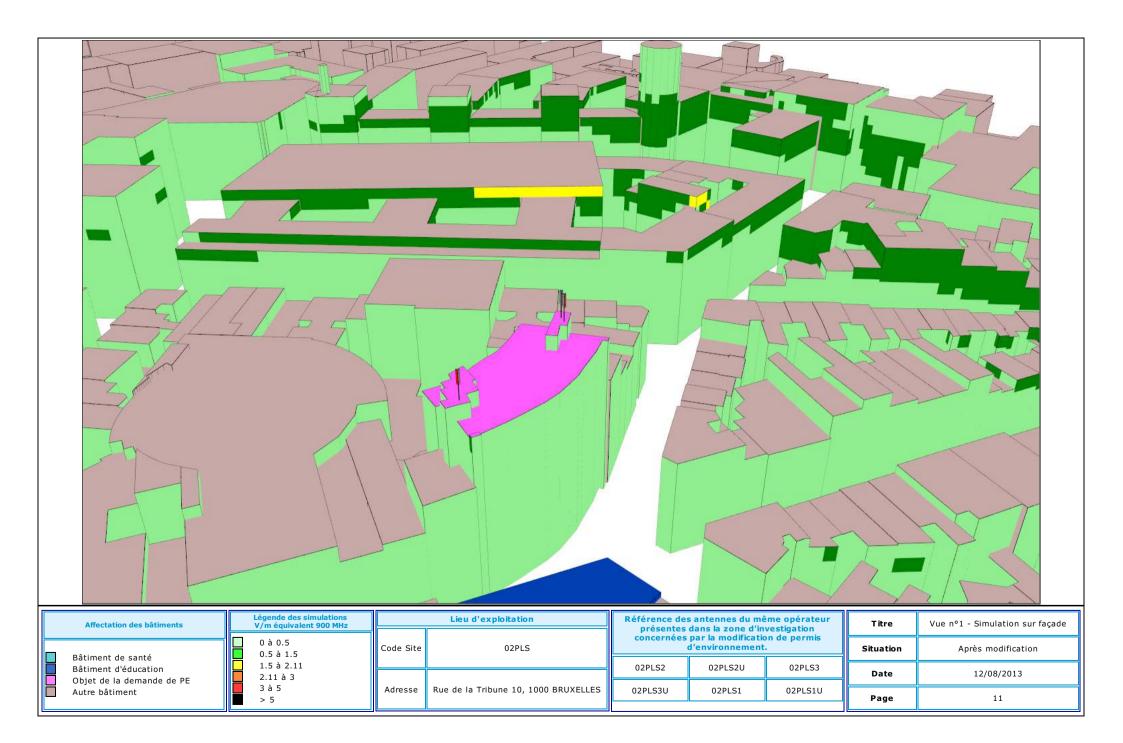


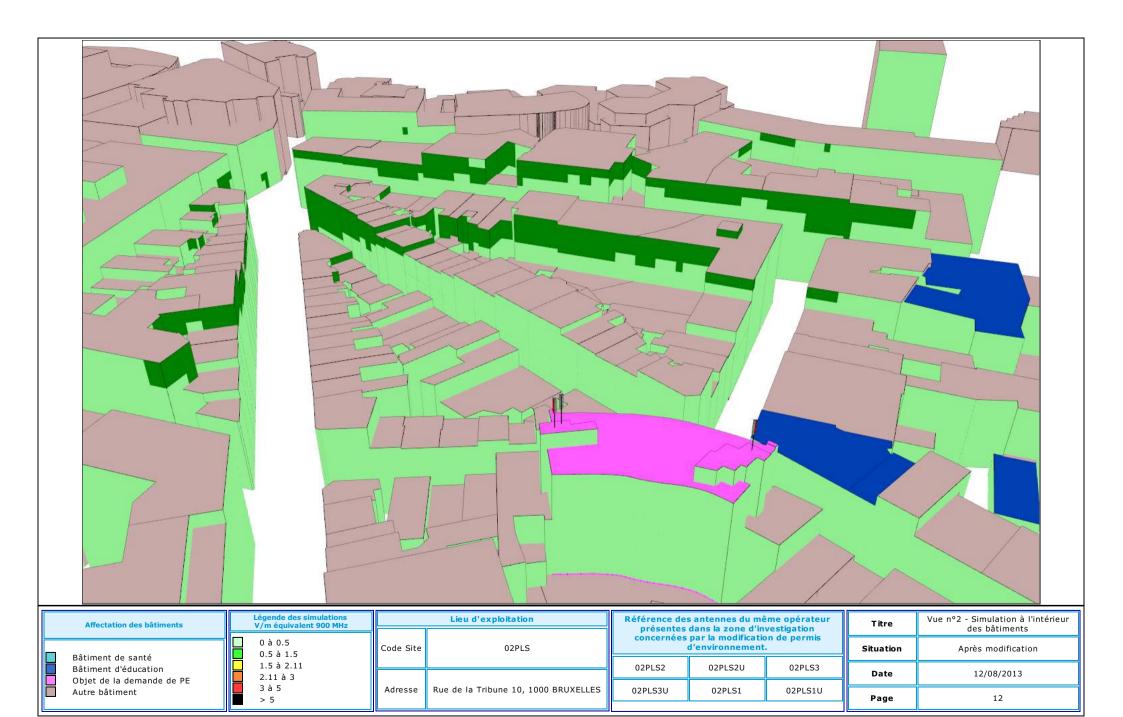




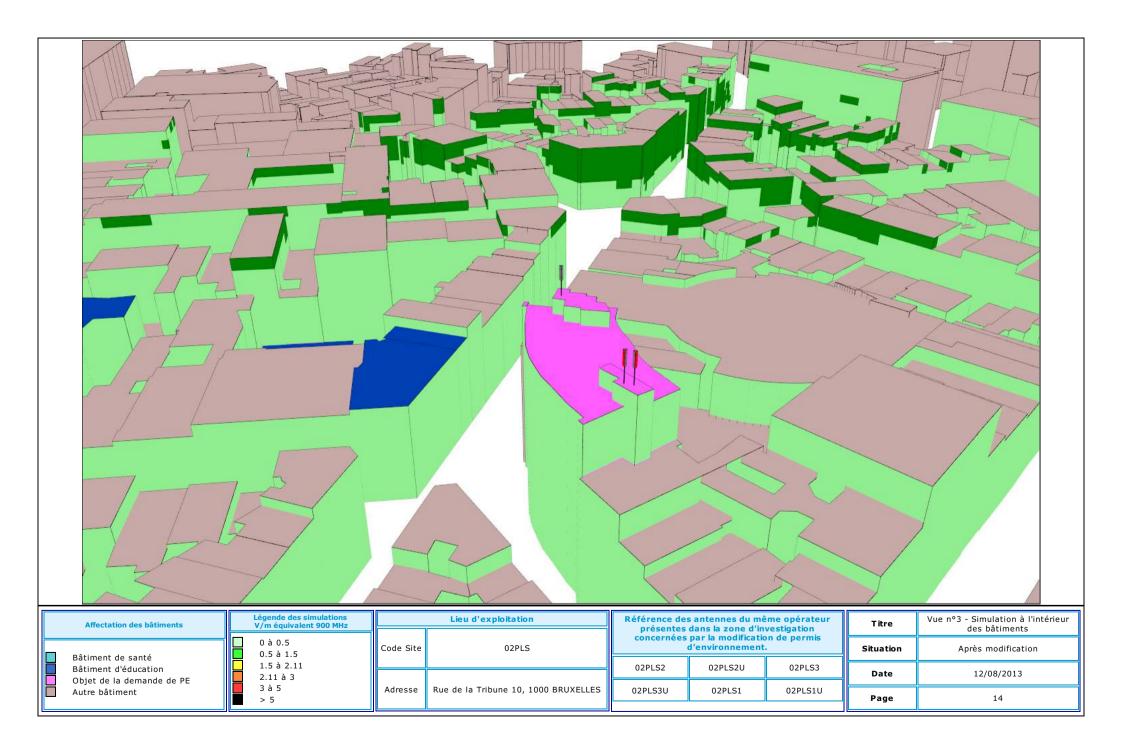


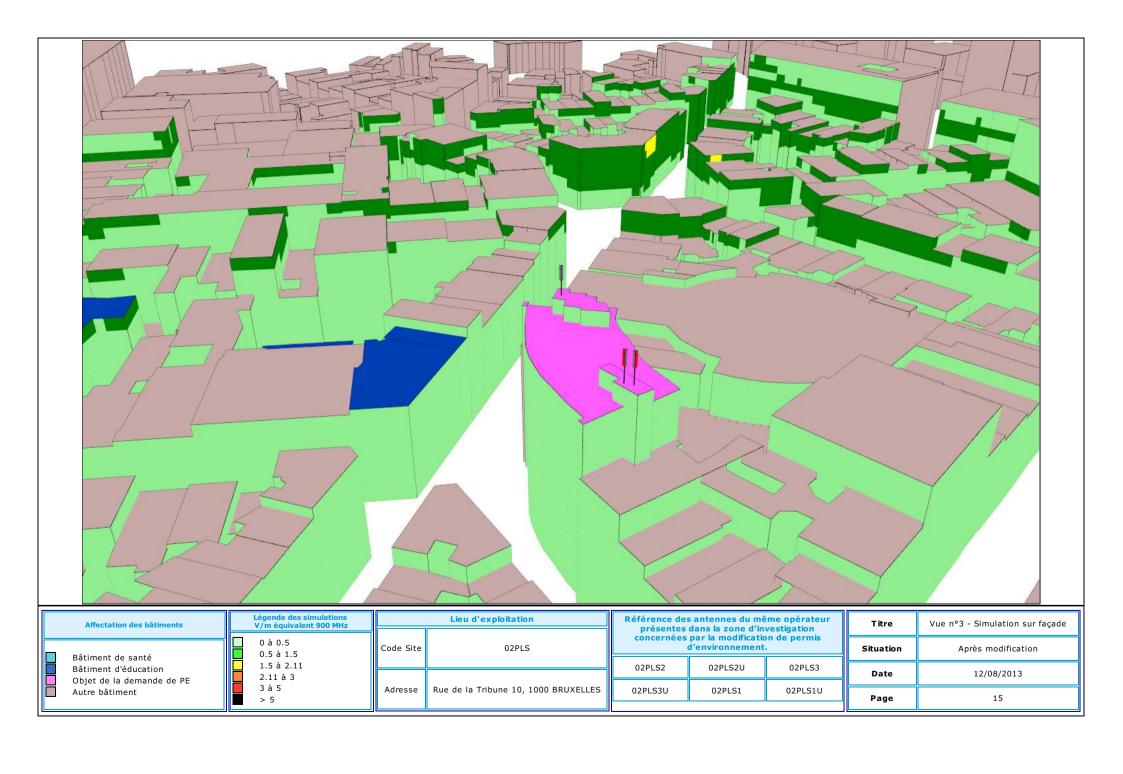


















Lieu d'exploitation		
Code Site	02PLS	
Adresse	Rue de la Tribune 10, 1000 BRUXELLES	

Titre	Reportage photographique
Situation	Après modification
Date	12/08/2013
Page	16